



Avis n° 2021-0246

Séance du 14 octobre 2021

4^{ème} section

DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2021

COMMUNE DE COUZON

Département de l'Allier

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19 et suivants et R. 1612-8 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes relatifs aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré et l'arrêté portant délégation de signature à la présidente de la 4^{ème} section ;

VU la lettre du 14 juin 2021, enregistrée au greffe le 17 du même mois, par laquelle le préfet de l'Allier a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget 2021 de la commune de Couzon n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU l'avis n° 2021-0166 rendu le 13 juillet 2021 ;

VU la délibération en date du 23 août 2021 du conseil municipal de Couzon, enregistrée le 28 septembre 2021 au greffe ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Gaël Chichereau ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Marie-Laure Rolland-Gagne, représentante du ministère public, en ses observations ;

SUR LE DELAI IMPARTI A LA COLLECTIVITE POUR DELIBERER

1. Le préfet de l'Allier a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* ».

2. En son avis n° 2021-0166 du 13 juillet 2021, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a constaté que le budget primitif pour l'exercice 2021 de la commune de Couzon n'avait pas été voté en équilibre réel et a formulé en conséquence à l'adresse de la commune des propositions de nature à permettre le rétablissement de l'équilibre réel du budget voté ; l'avis a été notifié à la commune de Couzon le 4 août 2021 ; le conseil municipal a été appelé à délibérer sur les propositions de la chambre lors de sa séance du 23 août 2021 ; la délibération afférente a été transmise à la chambre le 28 septembre 2021, qui l'a enregistrée le même jour.

3. En application des dispositions de l'article L. 1612-5 ci-dessus rappelées, il revient désormais à la chambre d'examiner la délibération adoptée par suite des préconisations formulées en son premier avis, en vue de déterminer si les mesures de redressement retenues par le conseil municipal sont suffisantes et, dans le cas contraire, de proposer au préfet les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

SUR LA DELIBERATION DU 23 AOUT 2021 ET LES MESURES DE REDRESSEMENT ADOPTÉES PAR LA COLLECTIVITE

4. Pour la section de fonctionnement, la délibération budgétaire votée par la collectivité reprend les propositions formulées par la chambre ; les dépenses et les recettes de cette section, sincèrement évaluées, se présentent donc en équilibre.

5. Pour la section d'investissement, la délibération budgétaire votée par la collectivité ne suit pas les propositions formulées par la chambre ; si les restes à réaliser en dépenses et le solde d'exécution reporté apparaissent conformes, le montant des restes à réaliser en recettes, des dépenses et des recettes nouvelles s'en écarte.

6. Concernant les restes à réaliser en recettes, un écart négatif de 208,55 € par rapport au montant apprécié par la chambre, au vu des justificatifs produits, est constaté sur les opérations 190 et 191 ; l'écart observé résulte d'une erreur matérielle de saisie, la décision attributive de la subvention correspondant bien au montant retenu par la chambre en son avis.

7. Concernant les recettes nouvelles, une différence de + 24 581,48 € par rapport à la proposition de la chambre est constatée au titre du produit des subventions d'investissement

inscrit au chapitre 13 pour les opérations 182, 183 et 192 ; pour l'opération 182, une subvention supplémentaire de 34 281 €, prise en considération par la collectivité en sa décision modificative, a été justifiée par la notification d'une décision attributive ; elle doit en conséquence être intégrée; en revanche pour l'opération 183, la collectivité a retenu un montant de recettes de 4 021,48 € au lieu de 9 721 €, correspondant aux notifications de subventions reçues et prises en compte par la chambre dans son premier avis ; de même pour l'opération 192, la collectivité a inscrit un montant de recettes de 14 261,87 € en lieu et place de 18 261,87 €, correspondant à la notification de subvention reçue par la collectivité et prise en compte par la chambre dans son premier avis ; ces écarts, qui apparaissent comme le résultat d'erreurs matérielles de saisies, aboutissent ainsi à une minoration de 9 699,52 € du montant total des recettes de la section d'investissement.

8. S'agissant des dépenses nouvelles, un écart de + 24 372,93 €, par rapport à la proposition de la chambre, est constaté pour les dépenses d'équipement des opérations 182 (+ 22 051,93 €), 185 (+ 1 550 €), 186 (+ 710 €) et 187 (+ 61 €) ; ces ajustements correspondent à un affinement de l'évaluation des programmes d'équipement concernés et ressortent donc comme sincèrement appréciés.

9. En définitive, les erreurs de saisie relevées quant au montant des recettes n'affectent pas l'équilibre de la section d'investissement, tel qu'amendé par la délibération budgétaire modificative, dont il résulte in fine un montant de recettes supérieur de 9 908,07 € à celui des dépenses, situation de suréquilibre compatible avec les dispositions des articles L. 1612- 6 et L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Couzon sont suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget de l'exercice 2021 ;

Article 2 : **DIT** que la procédure est close ;

Article 3 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé dès sa plus proche réunion du présent avis, soumis à publicité immédiate, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 4^{ème} section, le quatorze octobre deux mille vingt-et-un.

Présents : Mme Geneviève Guyénot, présidente de séance, M. Joris Martin, premier conseiller, M. Gaël Chichereau, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance

Geneviève Guyénot

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.